

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 615

présenté par  
Mme Jacquier-Laforge

**ARTICLE 45**

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Toutefois dans le cas d'une condamnation à un sursis probatoire, le condamné peut être convoqué directement devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée chargée de la mise à exécution de la peine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Le texte prévoit à l'article 43 que le suivi de la personne condamnée à un sursis probatoire peut être assuré aussi bien par le SPIP que par une personne morale habilitée.

Le présent amendement vise à prévoir une convocation directe devant le SPIP ou la personne morale habilitée dans ce cadre.